

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20360187

Déposé
08-12-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0759566814

Nom(en entier) : **NO PICTURE PLEASE AGENCY**(en abrégé) : **NPP**

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Coppin 174
: 5100 Jambes**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Simon GERARD, Notaire à Huy, exerçant sa fonction au sein de la société de notaires « ENA », dont le siège social est à Huy, rue du Marché, 24, le 4 décembre 2020, en cours d'enregistrement :

Il résulte que :

Une société à responsabilité limitée a été créée.

ACTIONNAIRES et FONDATEURS

1. Madame **WATTECAMPS Hélène**, née à Namur, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, domiciliée à 4500 Huy, rue de la Tête Noire, 40.

2. Monsieur **WATTECAMPS Guillaume**, né à Namur, le vingt janvier mil neuf cent nonante-deux, domicilié à 5100 Namur, rue de Coppin, 174.

Les comparants détenant l'ensemble des actions, déclarent assumer la qualité de fondateur conformément au Code des sociétés et des associations.

DENOMINATION

« **NO PICTURE PLEASE AGENCY** ».

ou en abrégé « **NPP** ».

La société peut également utiliser les appellations commerciales (et/ou) sigles) suivants : **NPP**.

SIEGE

Le siège est établi en région wallonne.

OBJET

La société a pour **objet**, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :

-La consultance en matière artistique et relations publiques dans tous ses aspects et notamment l'aspect juridique.

-Au coaching, support, et à l'activité d'agent artistique, d'intermédiaire commercial et de commissionnaire au sens large.

-La production, la promotion, et la distribution, d'enregistrement artistiques,

-La communication, la publicité et le marketing, notamment le marketing d'influence, sous toutes leurs formes et supports: notamment via Internet, les réseaux sociaux, les moteurs de recherche, toutes plateformes informatiques, les écrans, l'impression, l'imprimerie, l'édition, l'audiovisuel, l'infographie, ...

-La formation et le conseil en matière de marketing, de communication, de gestion des réseaux sociaux, gestion technique, commerciale, informatique et de la communication

-L'exercice des activités d'une agence de publicité, d'intermédiaire publicitaire et de relations publiques ainsi que toutes activités en rapport direct ou indirect avec la commercialisation de produits et services au sens le plus large ;

-La commercialisation et la distribution de supports médiatiques et commerciaux

-La création publicitaire et la gestion de budgets publicitaires ; la conception, la réalisation de campagnes de publicité et notamment toutes actions de promotion de vente, de relation publique et de sponsoring ; la création et vente de films et objets publicitaires ou promotionnels ; la réalisation et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

la production de tous reportages vidéo, de courts ou longs métrages en matière de publicité ou autres ; la création, la réalisation et le commerce d'affiches, lettrages, emballages, illustrations et éditions, à l'aménagement et la décoration publicitaire.

- L'établissement de relations publiques dans quelques domaines que ce soit, y compris l'organisation et la réalisation de réceptions mondaines et d'événements; de colloques, conférences, séminaires, animations, foires commerciales et de toutes manifestations.

- La création, la confection, la restauration, la transformation, l'achat, la vente en gros et en détail, la location, l'importation, l'exportation, la représentation, le commerce par toutes voies (dont le commerce électronique), en neuf ou en occasion, le dépôt-vente et la distribution de tous textiles et articles en général, vêtements divers (homme, dame et enfants), sous-vêtements, vêtements de bain, de sport et de cérémonie, d'accessoires en tous genres (sacs, chaussures, articles de cheveux, etc.) en toutes matières (tissus textiles, étoffes de bonneterie, cuir, fourrure, peaux, matières synthétiques, etc.), cordonnerie, bijoux, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large.

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux domaines de la restauration, y compris la petite restauration, et du secteur HORECA en général.

Elle pourra exercer toutes autres activités connexes, susceptibles de constituer un prolongement (par exemple l'organisation de séminaires, de banquets, l'activité de traiteur, le commerce ambulancier, la commercialisation de tous plats préparés, la vente de vins et spiritueux, les activités didactiques et de formations, les activités liées aux médias, l'écriture et la commercialisation de tous livres et de tous articles, ainsi que la dispense de cours de cuisine), un débouché, qui seraient simplement utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social ou qui pourraient encore constituer une source de bénéfice.

- La création, production et diffusion de spectacles vivants, de performances, de réalisation audiovisuelles, de livres, d'œuvre plastiques, musicales et chorégraphiques, notamment en formant ponctuellement des équipes de comédiens, plasticiens, metteurs en scène, réalisateurs, scénographes, danseurs, musiciens, graphistes, techniciens et/ou autres personnes nécessaires pour mener à bien les différents projets.

La société a également pour objet l'achat, la vente et l'exploitation de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis. Dans ce cadre, elle pourra notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

a) exploiter les terres, pâtures et parcelles boisées faisant partie de son patrimoine ou appartenant à des tiers ; y faire tous travaux forestiers, plantations, semis, entretiens, élagages et vente ;

b) acquérir, construire, rénover, promouvoir, lotir, urbaniser, vendre et exploiter des mêmes manières tous bâtiments et terrains constructibles ; y faire tous travaux, toutes améliorations, toutes transformations et toutes constructions ;

c) donner à bail et concéder tous droits réels sur les biens faisant partie de son patrimoine ou appartenant à des tiers. ;

d) la promotion immobilière d'immeubles bâtis ou non bâtis, neufs ou non, quelle qu'en soit la destination, en ce compris la réalisation de tout lotissement ou urbanisation ;

Les énumérations ci-dessus sont indicatives et non limitatives.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, notamment la location d'immeubles, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'association, d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut être administrateur ou liquidateur.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

DUREE

Illimitée.

CAPITAUX PROPRES - APPORTS

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

APPELS DE FONDS

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Souscription - libération

Les cent (100) actions sont souscrites intégralement en espèces, chacune au prix de cinquante

euros (50,00 €)

- par **WATTECAMPS Hélène**, : cinquante (50) actions, soit pour deux mille cinq cents euros (2.500,00 €)

- par **WATTECAMPS Guillaume** : cinquante (50) actions, soit pour deux mille cinq cents euros (2.500,00 €)

Soit ensemble : cent (100) actions ou l'intégralité des apports.

Chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et le montant de ces versements, soit **cinq mille euros (5.000,00 €)** a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BELFIUS.

Le notaire instrumentant a reçu l'attestation bancaire de ce dépôt datée du 6 novembre 2020.

APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS – DROIT DE PREFERENCE

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste

NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

CESSION D'ACTIONS

1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions

dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au code des sociétés et des associations, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

CONTROLE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **premier lundi du mois de juin, à dix-huit heure**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails

envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

DELIBERATIONS

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

§ 7. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

REPARTITION – RESERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

REPARTITIONS DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'expédition de l'acte constitutif au greffe ou par voie électronique :

1° Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2021.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra à la date statutaire en 2022.

3° - Le siège est situé à 5100 JAMBES, Rue Coppin, 174.

4° Sont désignés en qualité d'administrateurs non statutaires, pour une durée indéterminée :

Madame WATTECAMPS Hélène, prénommée.

Monsieur WATTECAMPS Guillaume, prénommé.

Chaque administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat est rémunéré.

5° L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le 1er octobre 2020.

Tous pouvoirs sont également donnés à Madame WATTECAMPS Hélène pour prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée jusqu'au moment où la société aura la personnalité juridique.

6° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

Délégation de pouvoirs spéciaux

Volet B - suite

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à Madame WATTECAMPS Hélène pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA.

Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Annexe :

- Expédition de l'acte ;
- Statuts initiaux.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").